



Chambre 8
Numéro de rôle 2015/AM/220
D. J-L. / ELECTRICITE GENERALE C. SPRL
Numéro de répertoire 2016/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
22 juin 2016**

Relations professionnelles - Qualification : salarié ou indépendant – Loi du 25 août 2012 – Présomption de contrat de travail – Critères spécifiques - Champ d'application personnel – Approche sectorielle – Limites - Loi du 27 décembre 2006 - Critères généraux.

Responsabilité extra-contractuelle – Violation du droit au respect de la vie privée – Violation des droits intellectuels.

Article 578 du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

Monsieur D. J-L, domicilié à....., faisant élection de domicile au cabinet LIENART & ASSOCIES sis à 4020 LIEGE,

Partie appelante, comparaisant par son conseil, Maître LEBOUTTE loco Maître DECKERS Hervé, avocat à 4020 LIEGE, Square des Conduites d'Eau, 9-10 ;

CONTRE

1. ELECTRICITE GENERALE C. SPRL, dont le siège social est établi à
2. EG C. SECURITY SPRL, dont le siège social est établi à

Parties intimées, comparaisant par leur conseil, Maître MONFORTI Nathalie, avocate à 6000 CHARLEROI, Rue Basslé, 13.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel déposée au greffe le 8 juin 2015 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 20 avril 2015 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions des parties intimées reçues au greffe le 12 août 2015 et celles de l'appelant y reçues le 10 novembre 2015 ;
- le dossier des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 8^{ème} chambre du 11 mai 2016.

L'appel, introduit dans les forme et délai légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'est au demeurant pas contestée.

1. Faits et antécédents de la cause

Par convention du 6 décembre 2011, les parties ont conclu une convention de management par laquelle les tâches de direction financière ont été confiées à Monsieur J-L. D..

Cette convention a pris cours le 12 décembre 2011 , pour une durée indéterminée.

L'article 3.2 de cette convention prévoyait que la durée hebdomadaire d'intervention de Monsieur D. serait de 2 jours entre le 12 décembre 2011 et le 15 janvier 2012 pour passer de 2 à 3, 4 ou 5 jours à dater du 16 janvier 2012, selon les besoins des intimées.

Par courrier du 30 avril 2013, les intimées ont mis fin à la convention conclue le 6 décembre 2011 en ces termes :

« ...Par ce courrier et après 16 mois de collaboration, nous nous voyons contraints de vous notifier la rupture de notre convention du 6 décembre 2011 et ce à dater de ce jour.

Les raisons sont les suivantes :

1° Nous sommes très loin de la mise en place du contrôle de gestion défini au départ et je constate une dégradation de nos résultats.

2° Comme déjà évoqué je suis en désaccord sur la forme de votre communication : je vous l'avais déjà formulé cela fait le 4eme collaborateur avec lequel vous vous accrochez, si sur le fond je vous comprends, à ce train dans deux ans je me retrouve seul. Certains mails de ce jour en attestent encore.

Dès lors à partir de ce jour nous vous sommes redevables d'un mois de préavis pour le mois de mai à raison de 3 jours par semaine, préavis non presté.

Merci de nous remettre par courrier la clef ainsi que certains mots de passe PC si besoin et nous ferons de même si des effets sont à vous remettre.

Par mail du même jour, Monsieur D. a contesté les motifs de cette rupture ainsi que la durée du travail effectué estimant avoir presté à concurrence de 20 jours en avril 2013.

A défaut de réponse positive de la part des intimées, Monsieur D. a décidé de les assigner devant le tribunal de première instance réclamant une indemnité de rupture d'un mois calculée sur base d'un régime de cinq jours par semaine.

Il a, par la suite, introduit une procédure devant le tribunal du travail en réclamant une indemnité de rupture fondée sur la qualification de contrat de travail qu'il estime être en droit de revendiquer.

L'objet de la demande telle qu'étendue par conclusions du 14 novembre 2014 tendait à entendre condamner solidairement les intimées à lui payer :

- la somme de 48.413,89 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis correspondant à 6 mois de rémunération, sous déduction de l'indemnité correspondant à 12 jours de rémunération déjà payée ;
- la somme de 3.000 € nets à titre de dommages et intérêts.

Par jugement entrepris du 20 avril 2015, le tribunal du travail :

- déclare la demande recevable mais non fondée ;
- en déboute le demandeur ;

- le condamne en conséquence aux frais et dépens de l'instance liquidés par les défenderesses à la somme de 2.750 € ;
- dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Monsieur D. interjette appel de ce jugement par requête déposée au greffe de la cour le 8 juin 2015.

2. Objet de l'appel

L'appelant fait grief au tribunal de l'avoir débouté de ses demandes considérant que :

- la relation de travail entre parties était présumée être un contrat de travail dès lors qu'au moins 5 des 9 critères spécifiques stipulés à l'article 337/1 de la loi du 27 décembre 2006, tel qu'inséré par la loi du 25 août 2012, sont remplis et que les intimées ne renversent pas cette présomption, notamment, au regard de l'examen des critères généraux ;
- les intimées ont commis deux manquements entraînant une obligation de réparation dans leur chef : intrusion illégale dans sa vie privée (ordinateur) et refus de restituer les fichiers informatiques et programmes qui lui appartiennent.

Il demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé;
- réformer le jugement prononcé par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi, en date du 20 avril 2015 ;
- déclarer, à titre principal, la demande originaire recevable et fondée ;
- condamner les intimées solidairement à lui payer la somme de 48.413,89 € bruts correspondant à l'indemnité compensatoire de préavis de 6 mois, sous déduction de l'indemnité correspondant à 12 jours de travail déjà payée, à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis la date de la rupture des relations contractuelles entre parties, soit le 30 avril 2013, jusqu'à complet paiement ;
- condamner les intimées solidairement à lui payer la somme de 11.000 € nets à titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis la date de dépôt des présentes conclusions jusqu'à complet paiement ;
- condamner les intimées solidairement aux dépens liquidés à 5.500 €

Les intimées sollicitent la confirmation du jugement querellé.

3. Décision

3.1. Indemnité de rupture

L'appelant considère que la relation de travail qui le liait aux parties intimées est un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et que, par conséquent, les intimées y ayant mis fin, elles sont redevables d'une indemnité de rupture.

L'existence d'un contrat de travail implique l'engagement d'exécuter un travail déterminé dans un lien de subordination moyennant rémunération (Cass., 13 avril 1981, RG 3160 (Bull. et Pas. 1981, I, 913)). Elle requiert, ainsi, la réunion de trois éléments constitutifs : un travail, une rémunération due en contrepartie du travail ainsi qu'un lien de subordination.

Ce qui divise les parties, c'est l'existence d'un lien de subordination.

Il résulte de l'article 331 de la loi-programme du 27 décembre 2006 que les parties déterminent librement le statut dans lequel elles exercent leur activité et règlent leurs relations, et que le statut choisi (salarié ou indépendant) s'impose, dans la mesure où il n'est pas contredit par les modalités d'exécution du travail presté.

Lorsque l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail ou lorsque la qualification donnée par les parties à la relation de travail ne correspond pas à la nature de la relation de travail présumée et que cette présomption n'est pas renversée, il y aura une requalification de la relation de travail (article 332 de la loi-programme).

Les éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties sont appréciés sur la base des critères généraux lesquels sont détaillés à l'article 333, § 1^{er}, comme suit : la liberté d'organisation du temps de travail, la liberté d'organisation du travail et la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique. Le § 3 du même article reprend des éléments impuissants à qualifier adéquatement la relation de travail, ce qui était appelé précédemment des indices neutres, à savoir : l'intitulé de la convention, l'inscription auprès d'un organisme de sécurité sociale, l'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises, l'inscription auprès de l'administration de la T.V.A. et la manière dont les revenus sont déclarés à l'administration fiscale.

Par ailleurs, la loi du 25 août 2012 a inséré un chapitre V/1 dans la loi-programme du 27 décembre 2006 aux termes duquel lorsque la relation de travail se situe dans le cadre de l'exécution de certaines activités, il y a présomption de contrat de travail lorsque de l'analyse de la relation de travail, il apparaît que cinq des neuf critères suivants sont remplis :

« a) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, d'un quelconque risque financier ou économique, comme c'est notamment le cas :

- à défaut d'investissement personnel et substantiel dans l'entreprise avec du capital propre, ou ;

- à défaut de participation personnelle et substantielle dans les gains et les pertes de l'entreprise ;

b) défaut dans le chef de l'exécutant des travaux, de responsabilité et de pouvoir de décision concernant les moyens financiers de l'entreprise dans le chef de l'exécutant des travaux ;

c) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, de tout pouvoir de décision concernant la politique d'achat de l'entreprise ;

d) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, de pouvoir de décision concernant la politique des prix de l'entreprise, sauf si les prix sont légalement fixés ;

e) défaut d'une obligation de résultat concernant le travail convenu ;

f) la garantie du paiement d'une indemnité fixe quels que soient les résultats de l'entreprise ou le volume des prestations fournies dans le chef de l'exécutant des travaux ;

g) ne pas être soi-même l'employeur de personnel recruté personnellement et librement ou ne pas avoir la possibilité d'engager du personnel ou de se faire remplacer pour l'exécution du travail convenu ;

h) ne pas apparaître comme une entreprise vis-à-vis d'autres personnes ou de son cocontractant ou travailler principalement ou habituellement pour un seul cocontractant ;

i) travailler dans des locaux dont on n'est pas le propriétaire ou le locataire ou avec du matériel mis à sa disposition, financé ou garanti par le cocontractant » (article 337/2 de la loi-programme).

Cette présomption vaut « *jusqu'à preuve du contraire* ». Lorsqu'il apparaît que plus de la moitié des critères n'est pas rencontrée, la relation de travail est présumée de manière non irréfragable être un contrat d'indépendant. Mais cette présomption peut être renversée par toutes voies de droit et notamment sur la base des critères généraux fixés dans la loi.

L'appelant entend faire application de cette présomption à la relation de travail qu'il a nouée avec les parties intimées considérant qu'elle relève d'un secteur d'activités pour lequel il y a présomption de contrat de travail si au moins 5 des 9 critères repris à l'article 337/2 de la loi sont remplis, soit le secteur des travaux immobiliers.

Les intimées estiment qu'il n'y pas lieu d'appliquer la présomption de contrat de travail dès lors que les prestations de l'appelant ne relèvent pas du secteur des travaux immobiliers mais de celui lié à la gestion, la direction financière d'une société.

Dès lors qu'en vertu de l'article 2 du Code civil, la nouvelle loi est en règle applicable non seulement aux situations nées postérieurement à son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs de situations nées sous l'empire de l'ancienne loi se produisant ou perdurant sous la nouvelle loi pour autant qu'il ne soit pas ainsi porté atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés, la loi du 25 août 2012, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, est applicable *rationae temporis* à la relation de travail nouée entre parties, celle-ci n'ayant pris fin que le 30 avril 2013 (Cass. 12 mars 2012, Pasicrisie, 2012, p.559).

Quant au champ d'application personnel de la présomption, le législateur l'a décrit comme suit :

« Ce chapitre est applicable aux relations de travail qui se situent dans le cadre suivant :

1° l'exécution des activités énumérées à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée;

2° l'exercice de l'activité consistant à effectuer pour le compte de tiers, toutes sortes de surveillance et/ ou des services de garde;

3° le transport de choses et ou personnes pour le compte de tiers, à l'exception des services d'ambulance et le transport de personnes avec un handicap;

4° Les activités qui ressortent du champ d'application de la commission paritaire pour le nettoyage, qui ne sont pas déjà visées au 1° » (article 337/1, § 1^{er}).

Considérant que les intimées relèvent du secteur de la construction tel que visé l'article 20, § 2, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, l'appelant en déduit que la présomption est applicable à la relation de travail qui les lie.

Certes, le législateur a opté pour une approche sectorielle (Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, sess. 2011-2012, n° 53-2319/001, p. 6.) visant, dans un premier temps, les seuls secteurs de la construction, du transport, de la surveillance et du nettoyage.

Néanmoins, cette approche sectorielle souhaitée par le législateur revient-elle en pratique à une approche « *secteur par secteur* », comme le prétend l'appelant ?

En d'autres mots, la présomption s'applique-t-elle à toutes les personnes qui exercent une activité quelle qu'elle soit au sein d'une entreprise qui appartient à un des 4 secteurs visés à l'article 337/1, § 1^{er}, ou uniquement aux personnes qui sont occupées à une activité qui relève du secteur ?

Si la réponse est moins évidente pour les secteurs visés à l'article 337/1, § 1^{er}, 3^o et 4^o, le texte de l'article 337/1, § 1^{er}, 1^o et 2^o, est clair : **seul l'exercice d'activités dans le secteur de la construction** et du gardiennage est visé.

Pour le secteur de la construction, il est même explicitement précisé quelles activités sont visées (article 20, § 2, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée) :

- tout travail immobilier au sens de l'article 19, § 2, du Code, à savoir : tout travail de construction, de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation, d'entretien, de nettoyage et de démolition de tout ou partie d'un immeuble par nature, ainsi que toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble en manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature.
- dans la mesure où ils ne sont pas des travaux immobiliers :
 - 1° toute opération comportant à la fois la fourniture et la fixation à un bâtiment :
 - a) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de chauffage central ou de climatisation, en ce compris les brûleurs, réservoirs et appareils de régulation et de contrôle reliés à la chaudière ou aux radiateurs;
 - b) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation sanitaire d'un bâtiment et, plus généralement, de tous appareils fixes pour usages sanitaires ou hygiéniques branchés sur une conduite d'eau ou d'égout;
 - c) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation électrique d'un bâtiment, à l'exclusion des appareils d'éclairage et des lampes;
 - d) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de sonnerie électrique, d'une installation de détection d'incendie et de protection contre le vol, d'une installation de téléphone intérieure;
 - e) d'armoires de rangement, éviers, armoires-éviers et sous-éviers, armoires-lavabos et sous-lavabos, hottes, ventilateurs et aérateurs équipant une cuisine ou une salle de bain;
 - f) de volets, persiennes et stores placés à l'extérieur du bâtiment;
 - 2° toute opération comportant à la fois la fourniture et le placement dans un bâtiment de revêtements de mur ou de sol, qu'il y ait fixation au bâtiment ou que le placement ne nécessite qu'un simple découpage, sur place, aux dimensions de la surface à recouvrir;

3° tout travail de fixation, de placement, de réparation, d'entretien et de nettoyage des biens visés au 1° ou 2° ci-avant.

Est aussi visée la mise à disposition de personnel en vue de l'exécution d'un travail immobilier ou d'une des opérations visées au 1°, 2° ou 3° ci-avant. (20, § 2).

La référence à l'arrêté royal n°1 du 29 décembre 1992 a pour objet de préciser les activités du secteur de la construction qui sont visées par la présomption.

Il ressort, donc, clairement du texte légal que n'importe quelle activité qui est exercée dans une entreprise relevant du secteur de la construction ne tombe pas dans le champ d'application de la présomption. Celle-ci ne vise que les personnes qui sont effectivement occupées à des travaux de construction tels que ceux détaillés ci-avant (L. VAN DEN MEERSCHÉ, « *De arbeidsrelatieswet revised* », J.T.T., 2012, p. 409 ; K. NEVENS et F. SCHAPIRA, « *Analyse critique de la présomption concernant la nature de la relation de travail (Chapitre V/1 de la loi sur les relations de travail)* », R.D.S., 2016/1, p.97).

Un collaborateur indépendant chargé de la direction financière, tel l'appelant, n'est pas concerné par la présomption instituée par l'article 337/2 de la loi-programme.

C'est, donc, au regard des seuls critères généraux détaillés à l'article 333, § 1^{er}, que l'existence éventuelle d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties doit être appréciée.

La preuve de l'existence de ces éléments incompatibles incombe à l'appelant (article 870 du Code judiciaire).

3.1.1. Volonté des parties telle qu'exprimée dans la convention

Outre que la convention conclue entre parties le 6 décembre 2011 est intitulée de « *convention de management* », l'article 4.1. de la convention dispose expressément qu'elle « *est considérée comme un louage de services au sens des articles 1779 et suivants du code civil* » ; il y est également précisé qu'il n'existe aucun rapport de subordination entre l'appelant et les sociétés (article 4.2.) ainsi que les parties poursuivent des intérêts économiques distincts (article 4.5.).

La volonté était clairement exprimée de s'engager dans une relation indépendante ; volonté qui s'est concrétisée en cours d'exécution lors de l'établissement de la facturation.

Volonté que l'appelant a même encore exprimée en fin de contrat en assignant les parties intimées devant le tribunal de première instance pour obtenir l'indemnité de rupture d'un mois prévue par l'article 3.2. de la convention.

Peu importe que l'annonce pour le poste à pourvoir ait pu laisser croire à un engagement sous contrat de travail, dès lors que l'appelant reconnaît lui-même que c'est une collaboration indépendante qui lui a été proposée et à laquelle il a pleinement adhéré.

Par ailleurs, le caractère « *intuitu personae* » de la convention n'est pas déterminant compte tenu de la nature spécifique de la mission qui lui a été confiée sur base de ses compétences particulières.

Enfin, les considérations unilatérales de l'appelant émises après la rupture des relations de travail ne sont pas établies.

3.1.2. Liberté d'organisation du temps de travail

L'article 3.2. de la convention conclue entre parties prévoyait que la durée hebdomadaire d'intervention de l'appelant variant de 3 à 5 jours était fixée de commun accord avant le début de chaque mois ; de même, les modifications éventuelles étaient fixées avec l'accord express de chacune des parties.

L'appelant n'établit nullement que des ordres lui auraient été donnés quant aux jours de prestations requis en dehors de tout accord, ni qu'il était tenu par un horaire particulier lors de ses journées de prestations.

Le régime de travail hebdomadaire convenu lui laissait, en outre, de nombreuses journées de liberté ; il n'a presté 20 jours que durant son dernier mois de travail.

3.1.3. Liberté d'organisation du travail

Le fait que l'appelant se soit vu confier une série précise de tâches constitue l'objet même de la mission contenue dans le contrat et ne relève pas de l'organisation du travail dans le but de réaliser cette mission.

L'appelant n'établit pas que des instructions précises lui étaient données quant à l'exécution de cette mission, ni qu'il était soumis à un contrôle permanent.

Le fait que l'article 9.2. de la convention prévoit que les échanges d'informations entre parties interviendront par mail ou télécopie constitue une modalité pratique de l'exécution de la mission et non une ingérence dans l'organisation du travail.

3.1.4. Possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique

Une fois de plus, l'appelant ne renverse pas la charge de la preuve et n'établit pas qu'un quelconque contrôle s'est manifesté ou aurait pu être exercé.

Au contraire, la convention prévoit qu'il exerce sa mission sur une base autonome et en toute indépendance (article 2.2.).

Les lignes directrices et les stratégies qui lui sont communiquées par le conseil d'administration ne sont pas des outils de contrôle mais ont pour but de lui servir de guide dans la réalisation de la mission qui lui a été confiée.

*

Il ressort des considérations qui précèdent que l'appelant n'établit pas l'existence d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail.

Il s'ensuit que sa demande d'indemnité de rupture n'est pas fondée.

3.2. Dommages et intérêts

L'appelant impute aux intimées deux manquements :

- avoir pris connaissance d'une série de données à caractère personnel (e-mails, compte facebook, sites internet consultés), sans son consentement ;
- avoir refusé de lui restituer les fichiers informatiques et programmes qu'il avait développés.

3.2.1. Violation de la vie privée

Depuis fort longtemps, il est acquis que le travailleur a droit à la vie privée au travail; il n'abandonne pas sa vie privée lorsqu'il entre dans l'entreprise. Les partenaires sociaux ont, ainsi, dû trouver de délicats équilibres entre **deux droits antagonistes**, à savoir : d'un côté, le droit à la vie privée du travailleur et, de l'autre, le droit de l'employeur de surveiller ses moyens de production, de surveiller l'exécution correcte du contrat de travail et de faire respecter, dans le cadre du lien d'autorité, les règles de fonctionnement de l'entreprise.

Il existe, donc, des règles spécifiques de protection de la vie privée qui tentent une délicate balance d'intérêts entre le droit du travailleur pour les faits de sa vie privée et le droit de l'employeur à la protection de ses moyens de production ainsi qu'à l'exécution correcte du contrat de travail.

Cette balance d'intérêts est accomplie par les partenaires sociaux sur base des principes généraux dégagés de l'article 8 de la C.E.D.H. Selon cette disposition légale, les restrictions à la vie privée sont permises pour autant que soient respectés les critères de légalité, de finalité et de proportionnalité.

Concernant la condition de légalité, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'aucune loi matérielle ni formelle n'est nécessaire. Il suffit que l'ingérence soit prévue dans un règlement ou document reprenant les règles applicables à l'utilisation des nouvelles technologies au sein de l'entreprise (C.E.D.H., arrêt Olsson, 24 mars 1988).

Concernant la condition de finalité, l'ingérence doit être justifiée par des circonstances précises : elle doit poursuivre un des buts légitimes énoncés limitativement par l'article 8 de la C.E.D.H. ; ainsi, une ingérence pourrait éventuellement être justifiée lorsqu'elle vise la protection des droits et libertés d'autrui ou la prévention d'infractions pénales.

Concernant la condition de proportionnalité, l'ingérence doit être proportionnée au but poursuivi et être limitée au strict nécessaire. En pratique, ce principe se traduit par une interdiction d'individualisation systématique des données informatiques. L'individualisation n'est autorisée que lorsque le contrôle poursuit une finalité autorisée.

En l'espèce, l'appelant entend établir une violation de son droit au respect de la vie privée par les déclarations des intimées dans deux e-mails qui lui ont été adressés :

- e-mail du 25 juin 2013 : « *Nous avons bien pris soin de mettre le PC sur lequel vous avez travaillé sous tutelle ainsi que vos courriers privés de même que tout accès via internet, face book et réseaux sociaux ouverts pendant vos heures rémunérées, il y a de quoi s'amuser* ».
- e-mail du 29 juin 2013 : « *ce que je vais envoyer c'est les fichiers des sites de rencontres sur lequel vous passiez votre temps pendant les heures de travail, vous commencez vraiment à faire rire de vous, alors lâcher nous, monsieur le comique* ».

Les intimées font valoir que l'ordinateur était leur propriété, qu'elles y ont eu légalement accès et que c'est de manière fortuite qu'elles ont pris connaissance des sites internet consultés.

Le fait que l'ordinateur sur lequel se trouvaient les éléments consultés soit la propriété des intimées n'exclut pas la protection qui s'attache au caractère personnel de ces éléments.

Par ailleurs, les intimées ne fournissent aucune explication quant au règlement qui était en vigueur dans l'entreprise pour l'utilisation du matériel informatique.

Si les intimées tentent de minimiser leur ingérence dans les éléments figurant dans l'ordinateur utilisé par l'appelant, le contenu des e-mails des 25 et 29 juin 2013 permet de considérer qu'il y a eu une individualisation des données informatiques avec prise de connaissance des contenus : «... *il y a de quoi s'amuser* », « *ce que je vais envoyer c'est les fichiers des sites de rencontres...* ».

En outre, l'e-mail du 25 juin 2013 ne permet pas de considérer, comme le soutiennent les intimées, que cette ingérence se serait limitée à la consultation des sites ; il y est fait expressément référence à des « *courriers privés* ».

Les intimées ne s'expliquent pas, non plus, sur la finalité de cette ingérence dès lors qu'elle a eu lieu alors que la collaboration était rompue.

Il ressort des considérations qui précèdent que l'ingérence des intimées dans les données informatiques de l'appelant contrevient aux conditions de légalité, de finalité et de proportionnalité et est, partant, constitutive d'une faute ; ladite faute entraînant dans le chef du travailleur un préjudice moral constitué d'une atteinte **non justifiée** à sa vie privée. L'appelant ne justifie pas l'existence d'une quelconque préjudice matériel.

Ce dommage peut être adéquatement réparé par l'attribution d'une somme forfaitaire de 1.000 € nets.

3.2.2. Restitution des fichiers informatiques et programmes

L'appelant prétend que les intimées ont omis de lui restituer « *les fichiers informatiques et programmes qu'il avait développés* ».

Outre que cette prétention manque manifestement de précisions (quels fichiers ?, quels programmes ?), la cour relève que ce n'est que le 24 juin 2013, soit près de 2 mois après la rupture des relations de travail, que l'appelant va réclamer, pour la première fois, la restitution de fichiers qu'il a développés.

Par ailleurs, la convention de management prévoyait clairement que l'établissement de tableaux de bord pertinents pour mesurer la rentabilité de départements ainsi que la rédaction de rapports de synthèse faisaient partie de la mission de l'appelant.

La législation relative au droit d'auteur et aux droits voisins ne s'applique pas à ces documents et/ou fichiers établis dans le cadre de sa mission.

Ce chef de demande n'est pas fondé.

*

S'agissant des frais et dépens, aux termes de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, « *les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré* ».

Le texte de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire ne s'oppose pas à une compensation des dépens en cas de victoire partielle.

La cour opte pour cette solution, en l'espèce, dès lors que l'appelant ne triomphe que de manière très partielle dans ses différents chefs de demande.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le déclare uniquement fondé dans la mesure ci-après.

Réforme le jugement querellé en ce qu'il déclare la demande de dommages et intérêts de l'appelant pour violation du droit au respect de la vie privée non fondée et quant aux frais et dépens de l'instance.

Emendant, déclare la demande de dommages et intérêts de l'appelant pour violation du droit au respect de la vie privée fondée uniquement dans la mesure ci-après.

Condamne les intimées solidairement à payer à l'appelant à titre de dommage moral la somme de 1.000 € nets, majorée des intérêts au taux légal à dater du 10 novembre 2015 jusqu'à complet paiement.

Compense les frais et dépens d'instance et d'appel.

Confirme le jugement entrepris pour le surplus.

Ainsi jugé par la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre,
Monsieur F. WAGNON, Conseiller social suppl. au titre d'employeur,
Monsieur Th. JOSEPHY, Conseiller social au titre de travailleur employé,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Monsieur le conseiller social suppl. F. WAGNON et Monsieur le conseiller social Th. JOSEPHY, par Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre, assistée de Madame V. HENRY, Greffier.

Et prononcé à l'audience publique du 22 juin 2016 de la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, par Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre, assistée de Madame V. HENRY, Greffier.